

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N° 2

Février 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (dn 4 février 1960), p. 21. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application du texte de Londres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (dn 5 janvier 1960), p. 21. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (dn 2 février 1960), p. 22. — Signature par la Grèce de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 (dn 22 décembre 1959), p. 22.

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Ratification par la Suisse de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 22.

LÉGISLATION: Danemark. Loi abrogeant la législation provisoire du temps de guerre et d'occupation sur les brevets (n° 323, dn 28 novembre 1958), p. 22. — Italie. Loi concernant les modifications du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, contenant les dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles (n° 514, du 1^{er} juillet 1959), p. 23. — Suisse. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution I) (du 14 décembre 1959), première partie, p. 24. — Viet-Nam. Décret présidentiel portant réglementation des brevets d'invention (n° 505, du 8 octobre 1958), p. 28.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Droits de propriété industrielle et règles de concurrence dans le Traité de Rome (G. Oudemans, Chr. Kooij, J. Wolterbeek), p. 28.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 32.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES: Institut international des brevets de La Haye, p. 40.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

(Du 4 février 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 4 février 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 16 décembre 1959, ci-jointe en copie et en traduction française¹⁾, la Secrétairerie d'Etat de la République de Saint-Marin a notifié au Département l'adhésion de cet Etat à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Londres le 2 juin 1934.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement de Saint-Marin a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de cette dernière, l'adhésion de Saint-Marin prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 4 mars 1960.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour remercier au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application du texte de Londres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

(Du 5 janvier 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 5 janvier 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère des Affaires étrangères copie d'un instrument¹⁾ qui émane de l'Attorney général du Commonwealth d'Australie, faisant fonction de Ministre d'Etat pour les Affaires extérieures, et aux termes duquel la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, est déclarée applicable aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

Conformément à l'article 16^{bis}, alinéa (1), de ladite Convention, cette déclaration prendra effet un mois après les

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

instructions du Département politique fédéral, soit le 5 février 1960.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 2 février 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 2 février 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 8 décembre 1959, par le Ministère français des Affaires étrangères, la France a déposé à Paris, le 9 novembre 1959, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Signature

par la Grèce de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que, le 22 décembre dernier, M. Alexandre Contoumas, Ambassadeur de Grèce à Berne, a signé l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, ainsi que le règlement pour l'exécution dudit Arrangement.

M. Contoumas était muni de pleins pouvoirs, émanant de M. Constantin Tsatsos, Ministre des Affaires étrangères *ad interim* du Royaume de Grèce, qui l'autorisaient à signer l'Arrangement.

Il s'agit donc, eu l'espèce, d'un cas d'application de l'article 14, alinéa (2), de cet Acte.

Les Gouvernements des autres pays membres de l'Union de Paris seront informés de la signature hellénique par la communication qui leur sera faite, le moment venu, de copies certifiées conformes de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution.

Conventions et traités

Ratification par la Suisse de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 8 janvier 1960, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 28 décembre 1959, le Gouvernement de la Suisse a déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe son instrument d'adhésion à la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Ladite Convention, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1960, est déjà en vigueur pour les pays suivants: Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni et Afrique du Sud.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention.

Législation

DANEMARK

Loi

abrogeant la législation provisoire du temps de guerre et d'occupation sur les brevets

(N° 323, du 28 novembre 1958)¹⁾

Article premier

La loi provisoire n° 263, du 24 juin 1942, modifiant la loi sur les brevets et modifiée par la loi n° 348, du 8 juillet 1943, sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1960.

Article 2

Les demandes de prolongation de délais présentées avant le 1^{er} janvier 1960 seront traitées conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3

En cas de prolongation d'un brevet au delà de la durée normale de protection, l'annuité due pour chaque année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi sera égale au montant dû pour la dernière année normale de protection, tel qu'il est prévu par la loi sur les brevets. Les taxes payées avant le 1^{er} octobre 1958, conformément aux règles en vigueur jusque là, ne seront pas augmentées.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

L'annuité doit être payée avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte. Faute de paiement, le brevet tombera en déchéance et ne pourra plus être rétabli.

Article 4

La présente loi, qui pourra être ratifiée aussitôt après son adoption, conformément à l'article 42, alinéa (7), de la Constitution, entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1958.

ITALIE

Loi

concernnant les modifications du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, contenant les dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles

(N° 514, du 1^{er} juillet 1959)¹⁾

Article premier

L'article 10 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127²⁾, est remplacé par l'article suivant:

« Dans le cas d'expositions devant avoir lieu sur le territoire de l'Etat, le Ministère de la défense a la faculté de faire examiner de manière détaillée par ses fonctionnaires ou ses officiers les objets et les inventions, remis pour être exposés, pouvant être considérés utiles à la défense militaire du pays, et a de plus la faculté de s'informer et de demander des renseignements au sujet de ces objets et inventions.

« Les institutions organisant des expositions doivent livrer aux fonctionnaires ou officiers susdits les listes complètes des objets à exposer se rapportant à des inventions industrielles non protégées aux termes de ce décret.

« Les fonctionnaires et les officiers susmentionnés peuvent imposer à l'institution elle-même l'interdiction d'exposer ceux de ces objets qu'ils estiment utiles à la défense militaire du pays. »

Article 2

Après l'article 10 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127²⁾, est ajouté l'article 10^{bi} suivant:

« Le Ministère de la défense doit annoncer l'interdiction d'exposer à la présidence de l'exposition et aux intéressés, par lettre recommandée avec attestation de réception, en les informant qu'ils sont tenus à observer le secret. La présidence de l'exposition doit conserver les objets considérés au dernier alinéa de l'article précédent et maintenir le secret sur leur nature.

« Si l'interdiction d'exposer est imposée après que les objets aient été exposés, ces objets devront être immédiatement retirés; dans ce cas, l'obligation du secret n'est pas imposée.

« Est réservée, dans tous les cas, la faculté pour le Ministère de la défense de procéder, pour des objets se rapportant à des inventions reconnues utiles à la défense du pays, à l'expropriation des droits découlant de l'invention aux ter-

mes des dispositions concernant l'expropriation contenues dans ce décret. »

Article 3

L'article 11 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127¹⁾, est remplacé par l'article suivant:

« Si l'interdiction d'exposer les objets indiqués aux articles précédents 10 et 10^{bi} n'est pas respectée, les personnes responsables de l'exposition abusive sont punies d'une amende de 10 000 lires à 5 000 000 de lires. »

Article 4

Après l'article 27 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127¹⁾, est ajouté l'article 27^{bi} ci-après:

« Les personnes indiquées dans l'article précédent, si elles ont leur domicile dans le territoire de l'Etat, ne peuvent pas, sans autorisation du Ministère de l'industrie et du commerce, déposer leurs demandes de brevet exclusivement auprès de bureaux d'Etats étrangers ni les déposer auprès de ces bureaux avant l'expiration d'un délai de soixante jours comptés à partir de la date de dépôt en Italie ou de celle de la présentation de la requête d'autorisation.

« Le Ministère susdit décide au sujet des requêtes d'autorisation, après avoir entendu le Ministère de la défense. Si le délai de soixante jours expire sans qu'une décision de refus soit prononcée, l'autorisation est considérée accordée.

« A moins que le fait ne constitue un délit plus grave, la violation des dispositions du premier alinéa est punie d'une amende non inférieure à 30 000 lires ou de l'arrêt.

« Si la violation est commise quand l'autorisation a été refusée, on applique l'arrêt dans une mesure non inférieure à une année. »

Article 5

A l'article 40 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127¹⁾, sont ajoutés les derniers alinéas suivants:

« Toutefois, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le Ministère de la défense peut demander que l'on ajourne ultérieurement, pour un temps non supérieur à trois ans comptés à partir de la date de dépôt de la demande, la délivrance du brevet et toute publication relative à l'invention. Dans ce cas, l'inventeur ou son ayant cause a droit à une indemnité proportionnée aux dommages.

« Pour la détermination de l'indemnité, on applique les dispositions des articles 63 et 64. »

Article 6

Après l'article 40 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127¹⁾, est ajouté l'article 40^{bi} ci-après:

« A la requête d'Etats étrangers qui accordent un traitement de réciprocité, le Ministère de la défense peut demander l'ajournement de la délivrance du brevet et de toute publication relative à l'invention pour des demandes de brevet déjà déposées à l'étranger et soumises à l'obligation du secret.

« Pour la détermination des indemnités, on procède d'après les indications de l'article précédent.

1) Communication officielle de l'Administration italienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

« Les indemnités sont à la charge de l'Etat étranger requérant. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 41 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127¹⁾, est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'invention doit être maintenue secrète après la communication de la requête d'ajournement et pendant toute la durée de cet ajournement, ainsi que pendant la procédure d'expropriation et après le décret y relatif, si ce dernier impose l'obligation du secret. »

Article 8

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

l'article 51 du règlement approuvé par décret royal du 5 février 1940, n° 244²⁾;
les articles 5 et 6 du décret du Président de la République du 20 octobre 1953, n° 1145³⁾.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le *Recueil officiel* des lois et des décrets de la République italienne. Ceux qui en ont la charge sont tenus de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

SUISSE

Règlement d'exécution

pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention

(*Règlement d'exécution I*)

(Du 14 décembre 1959)⁴⁾

(*Première partie*)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

A. Compétence du Bureau de la propriété intellectuelle

Article premier

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle exécute les travaux administratifs découlant de la loi du 25 juin 1954⁵⁾ sur les brevets d'invention.

B. Envois postaux; date de présentation

Article 2

(1) Les envois postaux adressés au Bureau doivent être affranchis.

(2) Est considérée comme date de présentation:

a) pour les envois postaux en provenance de Suisse: la date de consignation postale. La preuve de cette date est apportée:
aa) par une attestation écrite de l'office postal;

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110.

³⁾ *Ibid.*, 1954, p. 174.

⁴⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 200.

bb) ou par le timbre à date de l'office postal expéditeur; si l'heure de la consignation n'est pas visible, l'envoi est considéré comme consigné à 24 heures du jour indiqué, à moins que le timbre de l'office postal récepteur ou un autre moyen de preuve ne permette de constater une heure antérieure de consignation;

cc) par le timbre de l'office postal récepteur, si le timbre à date de l'office postal expéditeur fait défaut ou s'il est illisible; si le timbre de l'office postal récepteur manque également ou s'il est illisible, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que l'expéditeur ne prouve une date antérieure de consignation. La lettre a), bb), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la consignation;

b) pour les envois postaux en provenance de l'étranger adressés directement au Bureau: la date du premier timbre à date apposé par un office postal suisse; si le timbre manque, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de réception par un office postal suisse;

c) pour les paiements par virement postal: la date de remise de l'ordre de virement certifiée par l'office de chèques postaux sur l'avis de crédit; si l'attestation de l'office manque: la date du timbre postal apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de remise du chèque; la lettre a), bb), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la remise;

d) pour les paiements en provenance de l'étranger:

aa) par virement postal: la date du timbre postal suisse apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve que l'ordre de virement a été reçu par le premier office suisse de chèques postaux à une date antérieure;

bb) par l'Office suisse de compensation à Zurich: la date de réception de l'avis de crédit étranger par l'Office suisse de compensation.

C. Calcul des délais

Article 3

(1) Un délai ne comprend pas le jour où se produit l'événement qui le fait courir.

(2) Lorsqu'une décision officielle fait courir un délai, son expédition constitue, sauf prescription contraire, l'événement au sens de l'alinéa (1); jusqu'à preuve du contraire, la date de la décision vaut comme jour d'expédition.

(3) Si le dernier jour d'un délai tombe un jour où le Bureau est fermé, ou un jour reconnu officiellement férié au lieu du domicile suisse du déposant ou du titulaire du brevet ou, lorsqu'il y a un mandataire, au lieu du domicile d'affaires de ce dernier, le délai prend fin le premier jour ouvrable suivant.

(4) Le jour correspondant au 28 février est, dans les années bissextiles, le 29 février; le jour correspondant au 29 fé-

vrier est, dans les années ordinaires, le 28 février. Un délai fixé par mois qui prend fin le 28 février dans les années ordinaires expire le 29 février dans les années bissextiles.

D. Langue

Article 4

(1) Toutes les requêtes et pièces adressées au Bureau à l'appui d'une demande de brevet (descriptions avec revendications et sous-revendications) doivent être rédigées en allemand, en français ou en italien (langues officielles).

(2) La langue choisie pour la description initiale de l'invention sera maintenue. Les modifications, adjonctions ou toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci seront refusées si elles sont présentées dans une autre langue.

(3) Si des lettres d'accompagnement ou des réponses à des notifications concernant les pièces techniques sont présentées dans une autre langue, le Bureau peut en exiger la traduction dans la langue de la demande de brevet.

(4) Les titres probants rédigés dans une langue non officielle seront accompagnés de leur traduction dans une langue officielle; le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée. L'article 22, alinéa (1), lettre c), est réservé.

(5) Si les pièces à l'appui d'une demande de brevet additionnel sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande de brevet principal ou celle du brevet principal, le Bureau fixe au déposant un délai pour transformer la demande de brevet additionnel en demande de brevet principal; si la transformation n'est pas requise en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet additionnel. L'alinéa (6) est réservé.

(6) Si les pièces à l'appui d'une demande scindée (art. 57 de la loi) sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande initiale, le Bureau fixe au déposant un délai pendant lequel il peut renoncer à revendiquer pour sa demande de brevet la date de dépôt de la demande initiale. Si la renonciation n'est pas formulée en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet.

(7) Des déclarations de renonciation partielle à un brevet et des requêtes sollicitant la constitution de nouveaux brevets (art. 25 de la loi) ne seront acceptées que si les pièces à l'appui sont rédigées dans la langue du brevet auquel elles se réfèrent.

E. Demandes de brevet présentées en commun par plusieurs personnes

Article 5

(1) Lorsque plusieurs personnes présentent en commun une demande de brevet, elles doivent ou bien désigner celle d'entre elles à qui le Bureau peut envoyer, avec effet pour toutes les autres, toute communication relative à la demande de brevet, ou bien constituer un mandataire commun.

(2) Tant que l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la personne nommée la première dans la demande de brevet est réputée destinataire des communications au sens

de l'alinéa (1). Si l'une des autres personnes soulève une objection, le Bureau fixe à tous les intéressés un délai pour agir conformément à l'alinéa (1); en cas d'inobservation du délai, il rejette la demande de brevet.

F. Relations du Bureau avec le mandataire

Article 6

(1) Tant que le déposant ou le titulaire du brevet a un mandataire, le Bureau n'accepte en règle générale du mandant ni communications ni requêtes écrites touchant la demande de brevet ou le brevet lui-même, sauf la révocation du pouvoir, le retrait de la demande de brevet et la renonciation au brevet.

(2) Lorsque le mandant déclare retirer la demande de brevet ou renoncer au brevet, le mandataire reste autorisé à recevoir les pièces et les taxes que le présent règlement prescrit au Bureau de restituer dans ces cas.

CHAPITRE 2

Demande de brevet

4. Conditions requises pour que la demande soit enregistrée

Article 7

(1) La demande de brevet répondant aux prescriptions des articles 4, alinéa (1), et 8, alinéas (1) et (2), lettres a) à c), est inscrite au registre des demandes de brevet (art. 55). La date de dépôt est fixée en comptant les fractions de quart d'heure comme quart d'heure complet.

(2) La demande de brevet ne répondant pas aux prescriptions mentionnées à l'alinéa (1) n'est pas acceptée par le Bureau mais renvoyée au déposant pour qu'il remédie au défaut.

(3) Si la demande inscrite au registre des demandes de brevet n'est pas accompagnée de l'une ou l'autre des pièces mentionnées à l'article 8, alinéa (2), lettres d) à f), le Bureau impartit au déposant un délai pour présenter les pièces manquantes. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

(4) Les demandes de brevet provenant de l'étranger ne sont acceptées que si elles sont présentées par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse ou si elles sont accompagnées d'un pouvoir constituant un mandataire établi en Suisse.

B. Pièces et taxes requises

Article 8

(1) La requête sollicitant la délivrance du brevet contiendra les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce, ainsi que l'adresse du déposant. Sera utilisée à cet effet la formule que le Bureau délivre gratuitement; le Bureau reporte sur une telle formule la requête faite par lettre.

(2) Seront joints à la requête:

- a) la description de l'invention;
- b) le cas échéant, les dessins mentionnés dans la description;
- c) la taxe de dépôt de 60 francs; seule la moitié de ce montant sera payée lorsqu'un sursis aura été sollicité en même temps, conformément à l'article 44 de la loi;

d) un second exemplaire de la description;
 e) un second exemplaire de chaque dessin;
 f) le cas échéant, un pouvoir muni de la signature du déposant; le mandataire constitué pour le brevet principal est aussi réputé mandataire pour le brevet additionnel.

(3) Seront présentées et payées avant la date officielle de l'enregistrement du brevet:

- g) le cas échéant, la taxe pour les sous-revendications (art. 12, al. 5);
- h) la mention de l'inventeur (art. 15);
- i) le cas échéant, la déclaration de priorité (art. 21 et 23);
- k) le cas échéant, les pièces à l'appui de la priorité (art. 22);
- l) le cas échéant, la part du déposant aux frais d'impression (art. 36).

(4) La demande comprendra un bordereau des pièces présentées et des taxes payées au Bureau; s'il fait défaut, le bordereau sera établi par le Bureau et il sera tenu pour exact jusqu'à preuve du contraire.

C. Description

Article 9

(1) La description de l'invention sera correcte du point de vue du style et du point de vue technique, développée dans un ordre logique et d'une lecture aussi aisée que possible.

(2) Elle ne présentera ni longueurs ni répétitions superflues.

(3) Elle sauvegardera l'unité de l'invention et sera en parfait accord avec la définition de l'invention donnée par la revendication.

(4) Elle indiquera à quelles fins est utilisée l'invention, le cas échéant le produit du procédé faisant l'objet d'une revendication, de manière à permettre de classer l'exposé d'invention dans la classe d'invention appropriée.

(5) L'en-tête indiquera les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce du déposant, son domicile ou siège social, ainsi que le titre de l'invention.

(6) Le titre ne contiendra aucune désignation de fantaisie. Afin de faciliter la recherche d'antériorités, il désignera l'invention d'une façon suffisamment précise.

(7) La description sera faite sur du papier fort, blanc, ne faisant pas buvard, et du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur; les feuilles ne seront utilisées qu'au recto et réunies en fascicule de façon que le lecteur puisse les séparer et les réunir à nouveau sans difficulté; les pages seront numérotées d'une manière continue.

(8) Les caractères doivent être aisément lisibles, exécutés en couleur foncée, ineffaçables et inaltérables.

(9) Une marge d'environ 4 cm. sera réservée sur le côté gauche de chaque feuille, ainsi qu'un espace d'au moins 6 cm. au haut de la première page.

(10) Entre les lignes, il sera laissé un espace d'au moins 0,6 cm. pour les modifications éventuelles.

(11) La description ne contiendra pas de dessins. Les formules chimiques et mathématiques seront représentées dans toutes leurs parties, d'une façon correcte et de manière à être facilement lisibles pour le typographe.

(12) Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique et les indications de température en degrés centigrades (Celsius ou Kelvin); pour les formules chimiques, on utilisera les symboles généralement en usage.

(13) Tous les exemplaires de la description seront signés par le déposant ou, le cas échéant, par son mandataire.

D. Dessin

Article 10

(1) Les dessins seront faits sur une ou plusieurs feuillets. Le format de chaque feuille sera de 29 à 34 cm. de hauteur sur 21 cm. ou 42 cm. de largeur. Dans le cas où il est fait usage du format de 21 cm. de largeur, la surface utile ne sera pas supérieure à 25,7 cm. sur 17 cm., et dans le cas où il est fait usage du format de 42 cm. de largeur, elle ne dépassera pas 25,7 cm. sur 38 cm.

(2) Les coupes seront indiquées par des bâches obliques; celles-ci ne devront pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

(3) L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera telle que tous les détails pourront être distingués sans peine; lorsqu'elle sera portée sur le dessin, l'échelle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

(4) Les diverses figures seront nettement séparées les unes des autres, disposées sur un nombre de feuillets aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue et sans tenir compte de la numérotation prévue par l'alinéa (7).

(5) Tous les chiffres et lettres seront simples et lisibles sans peine. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, seront désignées partout par des signes de référence concordant avec ceux de la description.

(6) Les dessins ne contiendront aucune explication à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et, pour les schémas de principe d'installations électriques et pour les diagrammes schématisant par exemple le développement d'un procédé, les mentions suffisantes pour les expliquer; ces légendes et mentions seront rédigées dans la langue de la demande de brevet.

(7) Chaque feuille portera en marge l'indication du nom du déposant, le nombre total des feuillets avec le numéro de la feuille même et la signature du déposant ou, le cas échéant, celle du mandataire. En règle générale, la première de ces indications figurera en haut à gauche, la deuxième en haut à droite et la troisième en bas à droite.

(8) Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits nets, denses, foncés (si possible noirs), durables, sans couleurs ni lavis.

(9) Un des exemplaires des dessins sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant. Il devra se prêter à la reproduction nette par la photographie pour la confection du cliché d'imprimerie. Il sera déposé de manière à ne présenter ni plis ni cassures défavorables à la reproduction photographique.

(10) L'autre exemplaire, reproduisant exactement le premier, sera, en règle générale, exécuté sur une feuille de matière transparente, souple et résistante (par exemple sur toile ou papier à calquer). Il devra se prêter à la reproduction par héliographie. Il pourra aussi être exécuté sur papier résistant non transparent, mais alors il devra se prêter au tirage de photocopies.

E. Revendications

Article 11

(1) S'il y a plusieurs revendications, elles seront numérotées en chiffres romains.

(2) Les revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(3) Les revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(4) Les revendications peuvent précéder l'ensemble des sous-revendications, ou bien la série des sous-revendications dépendant d'une même revendication peut suivre cette dernière.

F. Sous-revendications

Article 12

(1) Les sous-revendications servent à limiter le brevet à une invention pouvant être l'objet d'un brevet valable, lorsqu'il se révèle que la revendication ne définit pas une telle invention.

(2) Les sous-revendications doivent être subordonnées explicitement à la revendication dont elles dépendent. Toutes les sous-revendications dépendant d'une même revendication doivent former une série ininterrompue et être numérotées en chiffres arabes.

(3) Les sous-revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(4) Les sous-revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(5) Dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies, le Bureau fixe au déposant un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pendant lequel celui-ci devra payer les taxes prévues à l'article 34, lettre b), pour les sous-revendications soumises à une taxe en vertu de l'article 55, alinéa (2), de la loi. Le Bureau rejette la demande de brevet si, jusqu'à l'expiration du délai, les taxes n'ont pas été payées ou si la suppression des sous-revendications soumises à la taxe n'a pas été requise.

F^{bis}. Tri des demandes de brevet

Article 12^{bis}

(1) A la réception d'une demande de brevet répondant aux prescriptions de l'article 8, alinéas (1) et (2), lettres o) à c), le Bureau communique au déposant:

a) ou bien que sa demande ne sera pas portée devant l'examinateur (art. 89 de la loi), parce qu'elle n'est pas soumise à l'examen préalable d'après l'article 87 de la loi;

b) ou bien que sa demande sera portée devant l'examinateur (art. 89 de la loi) pour qu'il décide si elle est soumise à l'examen préalable.

(2) Le déposant qui a reçu une communication selon l'alinéa (1), lettre o), peut, lorsqu'il n'est pas d'accord, proposer que sa demande soit portée devant l'examinateur pour qu'il décide si celle-ci est soumise à l'examen préalable. Sa requête sera motivée.

(3) Les dispositions du règlement d'exécution II sont applicables aux demandes de brevet qui ont fait l'objet d'une requête conforme à l'alinéa (2) jusqu'au moment où est définitive la décision selon laquelle ces demandes ne sont pas soumises à l'examen préalable.

G. Examen du contenu de la demande; procédure de notification

Article 13

(1) Lorsqu'une demande de brevet est conforme aux dispositions de l'article 8, alinéas (1) et (2), du présent règlement, le bureau examine d'abord si elle doit être rejetée en vertu de l'article 59, alinéa (1), de la loi.

(2) Lorsque tel n'est pas le cas, le Bureau examine si le contenu de la demande répond aux prescriptions des articles 9, 50 à 54 et 55, alinéa (1), de la loi ainsi qu'à celles du présent règlement. Dans la négative, le Bureau impartit au déposant un délai pour remédier au défaut de la demande; si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

(3) Si la demande n'est pas en ordre après réponse à la première notification, le Bureau fait une deuxième notification. Si la demande n'est pas encore en ordre après réponse à la deuxième notification, le Bureau peut rejeter la demande; il est toutefois en droit de faire d'autres notifications.

(4) Le délai de régularisation n'est pas considéré comme observé lorsque, en réponse à une notification, le déposant se borne à renvoyer les pièces telles quelles ou avec des modifications insignifiantes, sans que sa manière d'agir apparaisse justifiée par des arguments qu'il présente contre le contenu de la notification.

H. Modifications et adjonctions apportées aux pièces; conditions formelles

Article 14

(1) Lorsque des modifications, adjonctions et toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci sont présentées en même temps pour plusieurs demandes de brevet, elles ne seront acceptées que s'il est indiqué clairement à quelles demandes elles appartiennent.

(2) Lorsqu'elles ne sont pas présentées à l'occasion d'une réponse à une notification, les modifications, adjonctions et pièces de remplacement ne seront acceptées par le Bureau que si elles sont accompagnées de la taxe prévue à l'article 34, lettre c).

(3) La taxe devra être payée une seule fois pour toutes les modifications, adjonctions et pièces de remplacement présentées en même temps pour la même demande de brevet.

(A suivre)

VIET-NAM

Décret présidentiel
portant réglementation des brevets d'invention
(N° 505, du 8 octobre 1958)

Sommaire

En dehors des modalités fixées aux articles 5 et 6 de la loi n° 12/57, du 1^{er} août 1957¹⁾, le demandeur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition devra mentionner dans sa demande ses nom et prénoms, sa nationalité et son domicile.

Il devra joindre à sa demande:

- 1^o une description de l'invention (en triple exemplaire);
- 2^o les dessins destinés à faciliter la compréhension de la description ci-dessus indiquée (en exemplaires pour chaque dessin).

La description de l'invention sera rédigée succinctement en langue vietnamienne, française ou anglaise.

Elle pourra être terminée par un résumé des points caractéristiques de l'invention.

Elle sera écrite à l'encre (et non au crayon) ou imprimée sur une seule face, sur du papier de format uniforme, de 33 cm. de longueur sur 21 cm. de largeur, et en laissant une marge de 4 cm.

Les pages de la description seront cotées et paraphées, de la première à la dernière, par le demandeur.

Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge de la description.

Les dessins ne devront porter aucun grattage, ni surcharge. Ils seront exécutés sur du papier de format 33 × 21 cm. ou 33 × 42 cm. avec une marge qui fait situer le dessin dans un cadre soit de 29 × 17 cm. soit de 29 × 38 cm. Ce cadre devra être tracé en un trait unique d'environ un demi-millimètre d'épaisseur.

Dans le cas où il serait impossible de figurer les dessins de l'invention dans un cadre de 29 × 38 cm., il sera possible de la subdiviser en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille de papier ayant les dimensions indiquées à l'article 5.

Les parties du dessin porteront des indications permettant de les rassembler par des lignes de raccordement munies de lettres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention comportant les lignes de raccordement des figures partielles.

Le demandeur du brevet d'invention ou son mandataire devra signer en marge du cadre ou au dos de la planche.

Toute demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition non conforme aux prescriptions de la loi n° 12/57, du 1^{er} août 1957, et à celles du présent décret, sera susceptible de rejet après que le demandeur ou son mandataire ait été entendu en ses explications devant un Comité technique dont la composition est fixée comme suit:

Président: Le Directeur général des mines, de l'industrie et de l'artisanat;

Membres: Deux techniciens désignés par le Secrétaire d'Etat chargé de la propriété industrielle;

Rapporteur: Le Chef du Bureau de la propriété industrielle.

Le Comité technique ci-dessus indiqué donnera son avis et proposera l'acceptation ou le rejet de la demande de brevet d'invention au Secrétaire d'Etat compétent qui décidera.

Le demandeur de brevet d'invention ou de certificat d'addition aura la faculté de retirer sa demande, lorsque le brevet d'invention ou le certificat d'addition n'aura pas encore été délivré.

Les documents déposés et les taxes perçues seront rendus au demandeur.

Etudes générales

Droits de propriété industrielle
et règles de concurrence dans le Traité de Rome

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 213.

G. OUDEMANS Chr. KOOIJ J. WOLTERBEEK

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La propriété industrielle en 1958

— 1 —

F. HONIG
Avocat à la Cour, Londres

Chronique des institutions internationales

Institut international des brevets de La Haye

Nous avons reçu, le 19 février 1960, de M. A. van Aubel, Secrétaire du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets de La Haye, la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil d'administration de l'Institut international des brevets a, lors de sa 57^e session, tenue à La Haye les 9 et 10 février 1960, constitué comme suit son Bureau pour l'année 1960:

Président: M. G. Finniss (France);
Vice-Présidents: M. le Professeur Gelissen (Pays-Bas) et
M. H. Crovetto (Monaco).

En outre, le Conseil fédéral suisse a désigné comme représentants de la Suisse au sein du Conseil d'administration, respectivement en qualité d'administrateur et d'administrateur suppléant, le Directeur et le Sous-Directeur (chef du service technique) du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. MM. H. Morf et A. Huber occupent ces fonctions en ces qualités. »

³¹⁾ Ainsi, pour donner un exemple, la *British Constructional Steel-work Association* a abrogé son système de prix imposés et n'a soumis à l'appréciation du Tribunal que sept recommandations ayant trait aux conditions-types de vente; cf. *The Times* du 3 février 1959.